



POUR EN SAVOIR PLUS...

Suggestion de mesures préventives lors de travaux en forêt

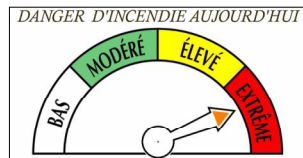
QUI DÉCIDE?

La décision de suggérer des mesures préventives lors de travaux en forêt est prise conjointement par :

- le président du Conseil régional de protection des forêts contre le feu (CRPF);
- le ou les directeurs régionaux de Forêt Québec (MRNF);
- le directeur de la base principale de la SOPFEU.

QUAND?

- En même temps que la mise en vigueur d'une interdiction de faire des feux à ciel ouvert.
- Lorsque les décideurs estiment que l'une ou plusieurs des variables suivantes le justifient: le nombre d'incendies en activité, la disponibilité des ressources, la foudre, les secteurs affectés en province et la rétroaction du terrain.
- Généralement, après l'envoi d'un constat de situation qui mentionne que la SOPFEU évalue, à court terme, la possibilité de suggérer un arrêt total ou partiel des travaux en forêt.



COMMENT?

- En utilisant la « Grille de décision - Indices et variables à considérer » de la SOPFEU.

POURQUOI « SUGGÉRER »?

Le rôle de la SOPFEU consiste à informer ses membres de l'atteinte du seuil critique. Elle évalue la situation à l'échelle régionale. Aussi, les entreprises forestières ont un rôle actif à jouer à l'échelle locale, sur leur territoire. Si elles le jugent nécessaire, elles pourront suspendre leurs opérations, sans attendre l'avis de la SOPFEU.

Cette façon de faire a été adoptée par les conseils régionaux de protection des forêts. Le sérieux de la situation commande la plus grande prudence. Toutefois, le choix de se conformer ou non à la suggestion appartient à la compagnie membre. Bien qu'il n'y ait pas d'amendes prévues, les entreprises qui continuent leurs opérations ne sont pas à l'abri de poursuites, notamment au civil, si elles occasionnent des dommages à autrui.

La situation est différente pour l'interdiction de faire des feux à ciel ouvert et la fermeture de la forêt. Décrétées par le ministre, ces mesures sont inscrites dans la loi sur les forêts. Les contrevenants sont passibles d'amendes allant de 500 \$ à 50 000 \$.

12 h à 20 h ou 24 h?

La décision de suggérer une suspension partielle ou un arrêt complet des opérations dépend, encore une fois, d'un ensemble de facteurs. De façon générale, la période de l'année exerce une influence déterminante.

En mai et juin, alors que la nouvelle verdure est peu abondante et que le taux d'humidité est bas, les conditions peuvent se détériorer rapidement. Aussi, les décideurs ne tarderont pas à suggérer un arrêt complet. Plus tard en saison, l'abondance de la verdure ainsi que l'humidité matinale persistante confèrent une marge de manœuvre plus grande. C'est ce qui explique que, souvent, les suggestions qui surviennent en juillet et août sont d'abord partielles. Par la suite, si la sécheresse perdure, un arrêt complet sera recommandé.

Il s'agit là d'indicateurs. Chaque situation est différente. Dame Nature nous réserve toujours des surprises auxquelles nous devons réagir avec nuance et souplesse.

COMMENT OBTENIR CETTE INFORMATION?

Les membres et collaborateurs de la SOPFEU peuvent s'abonner à la réception de messages courriel, en se rendant au www.sopfeu.qc.ca, directement à la page d'accueil.



En tout temps, le site Internet de la SOPFEU, www.sopfeu.qc.ca, onglet « État de situation » présente les mesures préventives en vigueur.

Rappelons que les membres de la SOPFEU sont responsables de transmettre eux-mêmes l'information à leurs contractants, sous-traitants et autres collaborateurs concernés.

POUR EN SAVOIR PLUS

Contactez :
Chantal Perreault
Agente à l'information
418 295-2300